

fait l'objet d'un écrêtement (c. collect. terr. art. L. 2123-24 II).

Le Conseil d'État a précisé que le reversement de cette portion écrêtée n'a pas la nature d'une indemnité de fonction. Dès lors, ce montant n'est pas soumis à la retenue à la source et est imposé comme un salaire.

RF 1061, § 166 et 2831

SOCIAL

L'État agrée la convention relative au CSP

Arrêté du 16 avril 2015, JO du 23, p. 7184

Les pouvoirs publics ont agréé la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Rappelons que le CSP est un dispositif d'accompagnement renforcé de 12 mois destiné aux salariés licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés (c. trav. art. L. 1233-66). La nouvelle convention s'applique en pratique depuis le 1^{er} février 2015 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2016.

RF 1055, § 1120

Fichiers informatiques de l'entreprise produits en justice par le salarié

Cass. soc. 31 mars 2015, n° 13-24410 FSPB

L'affaire. Un salarié s'étant approprié des copies de fichiers informatiques, son employeur avait demandé au juge prud'homal de le condamner sous astreinte à détruire ces copies.

Les juges du fond n'ont pas donné gain de cause à l'employeur au motif qu'il ne prouvait pas l'existence d'un risque d'utilisation des documents à des fins commerciales. Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis.

La règle à retenir. Pour rappel, lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense, un salarié peut produire,

dans le cadre d'un procès qui l'oppose à son employeur, les documents de l'entreprise dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (cass. soc. 30 juin 2004, n° 02-41720 et 02-41771, BC V n° 187; cass. crim. 11 mai 2004, n° 03-85521, B. crim. n° 117).

Dans le droit fil de cette jurisprudence, la Cour de cassation souligne ici que l'employeur n'avait rien à prouver. C'était au salarié d'établir que les documents en cause étaient strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans le litige qui l'opposait à son employeur. L'affaire devra donc de nouveau être jugée.

RF 1055, § 150

Expatriés : les IJ de la CFE ne comptent plus pour la retraite

Circ. CNAV 2015-20 du 10 avril 2015

Les personnes expatriées n'acquiescent pas de droit à protection sociale française, sauf si elles cotisent à la caisse des français de l'étranger (CFE) (voir « La retraite du salarié », RF 2013-6, § 728).

Cette caisse verse, le cas échéant, des indemnités au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité et des accidents du travail ou maladies professionnelles. Elles étaient retenues pour la retraite du régime général en tant que périodes assimilées à des trimestres d'assurance (voir RF 2013-6, § 1019), alors qu'aucun texte juridique ne le prévoyait.

Le ministère a décidé de ne plus retenir ces périodes d'indemnisation pour les reports au compte retraite de l'année 2014. Les reports antérieurs et les retraites déjà versées ne sont toutefois pas remis en cause.

Bien entendu, cette mesure n'interfère pas sur l'assurance volontaire vieillesse de la CFE en tant que telle qui, rappelons-le, permet aux expatriés qui y adhèrent de se constituer des droits à retraite au régime général sur la base de leurs cotisations.

RF 2013-6, § 1019